



**Pôle Solidarité**  
Service Tarification  
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

**ARRETE**      **2003 - 00097**      **PSOL**  
du      **10 MAR. 2003**

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2003  
de la section de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de GUEBWILLER**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

**VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

**VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II "Dispositions transitoires et diverses" ;

**VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

**VU** les propositions de l'établissement ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

REÇU A LA PRÉFECTURE  
11 MARS 2003

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la section de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de GUEBWILLER sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, à :

Hébergement :

**Résidents âgés de plus de 60 ans : 31,85 Euros**  
**Résidents âgés de moins de 60 ans : 51,82 Euros**

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
<b>GIR 1-2 : 22,44 Euros</b>	<b>GIR 1-2 : 16,40 Euros</b>
<b>GIR 3-4 : 14,24 Euros</b>	<b>GIR 3-4 : 8,20 Euros</b>
<b>GIR 5-6 : 6,04 Euros</b>	<b>GIR 5-6 : Néant</b>

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :  
**50 869,80 Euros.**

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE GÉNÉRIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat ..... 11 MAR. 2003
	Publication - Notification le ..... 14 MAR. 2003

LE PRÉSIDENT

Pour le Président, par délégation  
Le Directeur Général des Services

Bernard ROCH



Pour le Président du Conseil Général

et par délégation

LE DIRECTEUR

Philippe JAMET

Pour copie conforme  
COLMAR, le 17 MAR. 2003

Pour le Président par délégation

Le Directeur

Pour le Directeur

Le Chef de Service

Sophie DINTINGER